

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025-031

Délégués titulaires :

Nombre : 82

Présents : 8

Délégués suppléants :

Nombre : 82

Présents : 0

Absents représentés : 0

Nombre de votants : 8

Date de convocation :

Vendredi 14 novembre 2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 13 novembre 2025, (légalement convoquée le 7 novembre 2025) ; l'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre à douze heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique, s'est réuni au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, commune de Samois-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Etaient présents :

Lionel BOUILLETTE, Custodio DE FARIA CASTRO, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Daniel DIDON, Hervé JOCHMANS, Pascale LELOT-BERDIER, Bruno MICHEL.

Secrétaire de séance : René CASCALES

OBJET : Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour les agents du SMICTOM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2025,

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que :

Les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.
- Les absences liées à l'exercice d'un mandat électif ne font pas l'objet d'une rémunération.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Autorisations liées à la famille

Evènement	Nombre de jours ouvrés pouvant être accordés	Justificatif à fournir
Mariage / PACS de l'agent	4 jours	Publication de mariage / Justificatif du pacs
Mariage / PACS Des enfants	2 jours	Publication de mariage / Justificatif du tribunal
Décès du conjoint (mariage/PACS/Vie maritale)	5 jours	Acte de décès
Décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus dont vous êtes le parent	12 jours ouvrables	Acte de décès
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans dont vous êtes le parent ou dont vous aviez la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'1 an à partir du décès	Acte de décès
Décès du père ou de la mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours	Acte de décès
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, petits-enfants, grands parents	1 jour	Acte de décès
Décès d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route	/
Maladie très grave ou hospitalisation : - du conjoint, partenaire ou concubin, - de l'enfant de l'agent ou du conjoint, partenaire ou concubin - de l'un des 2 parents de l'agent	4 jours	Bulletin d'hospitalisation ou certificat médical précisant le caractère indispensable de la présence de l'agent Possibilité de transposer ces jours en heures après accord de l'autorité territoriale
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeute, ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	2 jours	Justificatif médical

Pour les autorisations concernant le mariage/PACS et décès des parents et enfants et les décès, un délai de route pourra s'appliquer. Ces délais sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale. Ils devront encadrer le jour de l'événement.

- Trajet aller + retour <300 kms Pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms 2 jours

Les délais de route ne peuvent se substituer à un jour ouvré non travaillé.

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée	Observations
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances (sous réserve qu'elles ne puissent avoir lieu en dehors des heures de travail)	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen (sous réserve qu'ils ne puissent avoir lieu en dehors des heures de travail)	De droit 7 prénataux et 1 postnatal
Examens médicaux obligatoires Durée de	Examens médicaux obligatoires Durée de	Examens médicaux obligatoires Durée de
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Dans la limite maximale de 5 jours par année civile, éventuellement fractionnables en demi-journées La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu, selon les nécessités de service	Le conjoint de la femme qui reçoit cette assistance peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour prendre part à, au plus 3 actes médicaux nécessaires (cf. circulaire du 24 mars 2017 NOR : RDFF1708829C)
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Sous réserve de la proximité de l'enfant

Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade

Cette autorisation d'absence s'applique dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle F.P. n° 1475 B.2 A/98 du 20 juillet 1982 qui se substitue à toutes les instructions antérieures.

L'agent doit solliciter auprès de son responsable hiérarchique l'autorisation de s'absenter pour soigner son enfant malade ou en défaut de garde. Celle-ci pourra être donnée dans la mesure où elle sera compatible avec le bon fonctionnement du service.

Pour un agent qui travaille à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est calculé de la même façon qu'un agent à temps plein mais multiplié par sa quotité de travail à temps partiel ; soit par exemple pour un agent travaillant à temps partiel de 80% :
 $(5+1) \times 80\% = 4,8$ jours, arrondi à 5

Le nombre de jours peut être doublé selon les mêmes conditions qu'en agent à temps complet.

Le nombre de jour sera calculé par rapport aux données inscrites par l'agent sur le dossier de supplément familial fourni chaque année par le service des Ressources Humaines.

Remarque :

L'autorisation d'absence pour enfant malade doit se comprendre comme une mesure permettant de faire face à une situation imprévisible. Ainsi, des rendez-vous prévus de longue date chez un médecin ou un spécialiste ne sauraient être pris comme raison à l'utilisation de cette autorisation.

Absences pour motifs syndicaux et professionnels

Objet	Durée	Observations
Visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire	Durée de la visite + temps de trajet	Convocation et justificatif de présence à fournir
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens + temps de trajet	Convocation et justificatif de présence à fournir
Mandat syndical : congrès national	Temps syndical prévu par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, sous réserve des nécessités de service
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs		
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales		

Absences diverses

Evènement	Nombre de jours OUVRES pouvant être accordés	Justificatif à fournir
Concours ou examens de la FPT	Le jour des épreuves Limité à 1 concours par année civile	Convocation + Attestation de présence
Révision pour concours ou examen de la FPT Ouverts aux seuls agents ne bénéficiant pas déjà d'une préparation CNFPT ou prise en charge par la collectivité	2 jours (pour l'ensemble des épreuves)	Preuve de l'inscription + convocation puis attestation de présence
Formation professionnelle	Le temps de la formation	Attestation de présence
Déménagement	1 jour	Dans la limite d'un déménagement par année civile (fournir une attestation de domicile)
Don du sang	Durée du don + temps de trajet	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 et article D. 1221-2 du Code de la santé publique
Jurés d'assises	Durée de la session + temps de trajet	Maintien de la rémunération sans déduction du montant de l'indemnité de la session perçue en application du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session + temps de trajet	Citation à comparaître ou convocation
Agent sapeur-pompier volontaire : formation initiale	30 jours au moins répartis sur les 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la 1ère année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Agent sapeur-pompier volontaire : formation de prévention	5 jours au moins par an	Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers
Agent sapeur-pompier volontaire (interventions)	Durée des interventions + temps de trajet	Circulaire NOR/PRMX9903519C

Absences liées à l'exercice d'un mandat électif

Evènement	Nombre de jours OUVRES pouvant être accordés	Justificatif à fournir
Autorisation d'absence accordée au salarié membre d'une assemblée délibérante (conseil municipal, d'un EPCI, départementale ou régionale) *	Durée des réunions	Information écrite précisant la date et la durée de l'absence envisagée
Crédit d'heures * accordé pour Mandat Électif *		
<u>Aux Maires des communes :</u>		Demande écrite au moins 3 jours avant précisant la date, la durée de l'absence envisagée ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours. Pas de report du crédit d'heure d'un trimestre sur l'autre. Le crédit d'heure est réduit en cas de travail à temps partiel.
D'au moins 100 000 habitants	140h / trimestre	
De 30 000 à 99 999 habitants	140h / trimestre	
De 10 000 à 29 999 habitants	122h30 / trimestre	
De moins de 10 000 habitants	70h00 / trimestre	
<u>Aux Adjoints au Maire des communes :</u>		
D'au moins 100 000 habitants	140h / trimestre	
De 30 000 à 99 999 habitants	140h / trimestre	
De 10 000 à 29 999 habitants	122h30 / trimestre	
De moins de 10 000 habitants	70h00 / trimestre	
<u>Aux Conseillers municipaux des communes :</u>		
D'au moins 100 000 habitants	70h / trimestre	
De 30 000 à 99 999 habitants	35h / trimestre	
De 10 000 à 29 999 habitants	21h / trimestre	
De 3 500 à 9 999 habitants	10h30 / trimestre	
De moins de 3 500 habitants	10h30 / trimestre	
Présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux	140h / trimestre	
Conseillers généraux et régionaux	105h / trimestre	

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les heures non utilisées ne sont pas reportées d'un trimestre à l'autre.

La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser **803 heures 30 par an**.

L'employeur n'a pas l'obligation de rémunérer les temps d'absence de l'agent.

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération,

CHARGE l'Autorité Territoriale à veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le : 25/11/2025

Date d'affichage le : 25/11/2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.